

**Programme national de surveillance du marché au titre de
l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008**

***PROGRAMME NATIONAL DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ***

2016

France

Table des matières

1.	ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHE	3
1.1.	Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché	3
1.2.	Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché	4
1.3.	Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes.....	5
1.4.	Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX)	5
1.5.	Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS).....	5
1.6.	Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées	5
1.7.	Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers	5
1.8.	Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports	6
1.9.	Activités horizontales planifiées pour la période concernée	6
2.	LA SURVEILLANCE DU MARCHE DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES	6

1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHE

La surveillance du marché pour les produits soumis à une législation européenne harmonisée est encadrée par le règlement européen (CE) n°765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché¹.

Le but de cette surveillance est de s'assurer, quelle que soit l'origine des produits, du respect des dispositions des réglementations européennes (rèlements et directives) notamment en matière de santé et de sécurité des consommateurs et de leur garantir ainsi un niveau de protection élevé dans tout le marché de l'Union.

Elle vise aussi à donner confiance aux utilisateurs dans les produits qu'ils achètent et à soutenir la croissance des entreprises en établissant les conditions d'une concurrence loyale.

Les contrôles diligentés dans le cadre de la surveillance du marché sont de deux natures :

- des contrôles documentaires qui consistent en la vérification de la présence des marquages, tel que le marquage CE, et, le cas échéant, des documents requis par la réglementation, tels que la déclaration de conformité et la documentation technique ;
- des contrôles sur les caractéristiques des produits. Ils visent à s'assurer que le produit respecte les exigences prévues par les législations qui lui sont applicables. Ces contrôles peuvent s'appuyer sur la réalisation de tests et d'analyses en laboratoire.

Lorsque ces contrôles font apparaître qu'un produit n'est pas conforme à la réglementation qui lui est applicable et/ou qu'il est dangereux pour la santé ou la sécurité, sa mise sur le marché peut être interdite. S'il est déjà sur le marché, son retrait des points de vente et, éventuellement, son rappel de chez les consommateurs peuvent être ordonnés. Les opérateurs économiques concernés peuvent être sanctionnés.

1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché

En France, la surveillance du marché est principalement exercée par les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et, pour les produits à l'importation en provenance de pays tiers à l'Union européenne, par les agents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI). Contrairement à la situation dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, la douane française est une autorité de surveillance du marché à part entière : selon la réglementation applicable et lorsqu'une prohibition à l'importation est prévue, ses agents peuvent prélever des produits, les faire tester en laboratoire et décider, selon les résultats des tests, des suites à donner.

¹ Sauf pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux auxquels s'appliquent des législations spécifiques.

La DGCCRF et la DGDDI s'appuient sur un réseau territorial. Pour les contrôles en laboratoire, elles ont recours à un Service Commun des Laboratoires (SCL) et peuvent faire appel à des laboratoires sélectionnés notamment par un appel d'offres de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

D'autres services contribuent à la surveillance du marché, soit en effectuant directement des contrôles, soit avec l'appui de services de terrain. Il s'agit notamment de :

- la DGE pour les instruments de mesure ;
- la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) pour les appareils à gaz, les équipements sous pression, les produits chimiques, les explosifs et les matériels utilisables en atmosphères explosibles ;
- la Direction des Affaires Maritimes (DAM) pour les navires de plaisance et les équipements marins ;
- la Direction Générale du Travail (DGT) pour les machines et les équipements de protection individuelle professionnels ;
- le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) pour les installations à câbles transportant des personnes ;
- l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) pour les dispositifs médicaux et les cosmétiques ;
- l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) pour les équipements hertziens.

La liste des autorités nationales de surveillance du marché ainsi que leurs coordonnées sont publiées sur le site internet de la Commission :

http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/index_en.htm

1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché

La DGE assure la coordination de l'application du règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché.

Dans ce cadre, des réunions de coordination sur la surveillance du marché sont organisées (deux à trois par an) et permettent notamment le partage d'informations et de bonnes pratiques. Lors de ces réunions, la DGE informe les autorités de surveillance du marché de l'avancée des discussions européennes sur les sujets transversaux (coopération transfrontalière, guide bleu, ICSMS...) et sollicite les commentaires de ces autorités afin de consolider les positions françaises.

Outre ces réunions plénières, des coopérations bilatérales existent entre les autorités. Il peut s'agir de coopérations étroites, allant jusqu'à des contrôles conjoints, comme des échanges informels de bonnes pratiques.

1.3. Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes

Comme cela est indiqué au point 1.1, la douane française est une autorité de surveillance du marché à part entière : en fonction de la réglementation applicable, les agents des douanes peuvent prélever des produits, les faire tester en laboratoire et décider, selon les résultats des tests, des suites à donner.

Afin d'assurer une liaison étroite entre les produits entrants et les produits présents sur le territoire national, des mécanismes de coopérations opérationnelles ont été institués entre la douane française et les autorités de surveillance. Elles permettent d'alimenter les contrôles réalisés par la douane avec les informations recueillies sur le marché, et inversement. Ainsi, depuis 2011, un protocole de coopération, reprenant les dispositions du précédent protocole signé en 2006 et y intégrant les évolutions réglementaires et organisationnelles, existe entre la douane et la DGCCRF.

1.4. Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX)

L'unité d'alerte de la DGCCRF est chargée de la gestion des alertes dans le domaine des produits alimentaires et non alimentaires et des services et de la préparation aux situations de crise. Elle conduit ces activités conjointement avec tous les services de l'Etat compétents, et en liaison avec les réseaux d'alerte communautaire et international, notamment RAPEX.

1.5. Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS)

Les autorités françaises ont participé à plusieurs réunions de formation concernant l'utilisation d'ICSMS depuis 2013. Plusieurs autorités nationales utilisent désormais ce système. C'est notamment le cas de la douane depuis le début 2015.

Ces autorités françaises créent des dossiers ICSMS pour les produits ayant fait l'objet de tests en laboratoires. Cela permet d'avoir des données précises, complètes et exploitables pour les autorités des autres Etats membres.

1.6. Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées

Les domaines de surveillance du marché pour une période donnée sont déterminés selon divers critères, tels que : l'analyse des risques, d'éventuelles données d'accidentologie, l'existence de réglementations nouvelles, les plaintes, les renseignements émanant d'opérateurs économiques, d'organismes de contrôle délégués ou d'administrations d'autres Etats membres de l'Union européenne, les résultats de campagnes de contrôles antérieures ou d'opérations de surveillance des équipements en service.

1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers

L'article 18 du règlement européen (CE) n° 765/2008 prévoit que les Etats membres de l'Union européenne établissent périodiquement des programmes de surveillance du

marché qu'ils communiquent à la Commission européenne et aux autres Etats membres et qu'ils mettent à la disposition du public par voie électronique.

Les autorités de surveillance du marché françaises participent aux ADCO correspondant à leurs activités. Elles coopèrent également sur des contrôles précis avec des autorités d'autres Etats membres.

1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports

Chaque autorité de surveillance réalise un bilan de ses activités, généralement dans le rapport annuel de son entité, disponible sur le site internet de cette entité (au niveau direction générale, habituellement).

Les autorités françaises ont également réalisé à l'été 2014 le bilan et l'évaluation du fonctionnement de leurs activités de surveillance du marché, prévu à l'article 18.6 du règlement 765/2008. Ce bilan a été transmis à la Commission européenne et mis en ligne sur le site internet de la DGE.

1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée

Les autorités françaises participent activement aux activités horizontales de la Commission européenne. Outre les actions habituelles (réunions IMP, IMP-MSG...), plusieurs autorités françaises vont participer aux formations ICSMS organisées par la Commission européenne.

Dans le cadre de la fondation PROSAFE financée par la Commission européenne, la DGCCRF est partie aux programmes d'action conjointe 'JA 2014' et 'JA 2015' visant au développement de bonnes pratiques de surveillance du marché et à la réalisation de contrôles coordonnés avec d'autres autorités de surveillance du marché en Europe, qui porteront en particulier, en 2016, sur des articles de puériculture.

2. LA SURVEILLANCE DU MARCHE DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES

Concernant les autorités françaises en charge de la surveillance du marché, les coordonnées par secteur sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne.

En 2016, les contrôles porteront notamment sur les catégories de produits suivantes :

- appareils à gaz ;
- articles de puériculture ;
- articles ménagers
- articles pyrotechniques ;
- barbecues à combustibles solides ;
- bateaux de plaisance ;
- biocides ;
- briquets ;
- bruit ;

- chiliennes ;
- cosmétiques ;
- dispositifs médicaux (y compris implantables actifs et dispositifs de diagnostic in vitro) ;
- engrais ;
- équipements de protection individuelle ;
- équipements de radiocommunication et terminaux de télécommunication ;
- équipements sous pression (y compris transportables) ;
- explosifs à usage civil ;
- instruments de mesure ;
- jouets ;
- lits superposés ;
- machines ;
- matériels électriques (y compris compatibilité électromagnétique et exigences environnementales) ;
- matériels utilisables en atmosphères explosibles ;
- préemballages ;
- produits chimiques ;
- produits de construction ;
- REACH ;
- remontées mécaniques ;
- textile.